

LOI

Relative à l'établiſſement de nouvelles Meſures pour les grains.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'agriculture & de commerce, & ſur les obſervations de l'Académie des Sciences, déſirant faciliter l'exécution de ſon Décret du 8 mai dernier, ſanctionné par le Roi, le 22 août; conſidérant qu'une partie des meſures exiſtantes dans les Municipalités, principalement pour les grains, ſont irrégulières; que quelques-unes peuvent avoir été altérées par le temps, & n'être plus conformes aux titres en vertu deſquels elles ont été établies; que ce ſeroit conſacrer des erreurs ou des infidilités, que de fixer le rapport de ſemblables meſures, & que le fait ſe trouveroit en beaucoup de lieux en oppoſition avec le droit; décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Directoires de Département ſe feront adreſſer par les Directoires de Diſtricts, un étalon de différentes meſures, de

poids & des mesures linéaires & de capacité en usage dans le chef-lieu du District, avec le rapport constaté authentiquement, & par titres ou procès-verbaux en bonnes formes de ces mesures principales, avec toutes les autres mesures en usage dans l'étendue du District.

I I.

Aussitôt que ces mesures & les pièces qui doivent les accompagner, auront été rassemblées dans le chef-lieu du Département, l'envoi en sera fait au secrétariat de l'Académie des Sciences, en évitant les doubles emplois dans le cas d'égalité authentiquement reconnue entre les mesures de plusieurs Districts.

I I I.

Le présent Décret sera adressé sans délai aux assemblées administratives de Département.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS de l'Imprimerie de N. H. NYON, rue Mignon Saint André-des-Arts, 1791.